

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 23 mars 2023

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S.

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Dellac  
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Girardet  
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
M. Duprey donnant pouvoir à M. Molossi  
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Azoug  
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi  
Mme Lecroq donnant pouvoir à M. Blanchet  
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Cranoly  
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet  
Mme Ségura donnant pouvoir à M. Martin P-Y

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Bouamrane, M. Monot, M. Chabani, Mme Lagarde

-----



## Délibération n° 01-01 du 23 mars 2023

### **STAINS – QUARTIER DE LA PRÊTESSE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN AU PROFIT DE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ET PRINCIPE DE CESSION DE LADITE EMPRISE**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que dans le cadre du projet de résidentialisation et du projet de rénovation urbaine du quartier de la Prêtesse (NPNRU) sur la commune de Stains, Seine-Saint-Denis Habitat sollicite l'occupation d'une emprise de terrain non bâti destinée à des travaux de prolongement de rue Newton actuellement en impasse jusqu'à la rue du Lieutenant Gardette, améliorant ainsi la desserte des grands ensembles du quartier,

**après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire, dont le projet est ci-annexé, au profit de l'office public Seine-Saint-Denis Habitat, portant sur l'occupation d'une emprise de terrain non bâti, cadastré section H n° 225, d'une surface de 42 m<sup>2</sup>, située rue Newton à Stains, pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie visant au raccordement de la rue Newton actuellement en impasse, avec la rue du Lieutenant Gardette;

- PRÉCISE que ladite convention est consentie pour une durée d'une année, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 inclus et qu'elle ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite ;

- PRÉCISE que ladite convention est consentie à titre gratuit ;

- PRÉCISE que les frais afférents à la délimitation, à la division parcellaire et au déplacement de la clôture existante sont à la charge exclusive de l'office public Seine-Saint-Denis Habitat ;



- PRÉCISE que l'office public Seine-Saint-Denis Habitat devra respecter toutes prescriptions légales et administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'il est autorisé à faire des surfaces mises à disposition et ne pourra donc procéder à aucun autre aménagement étranger à l'objet prévu par la convention;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département ;
- DÉCIDE du principe d'une cession au profit de l'office public Seine-Saint-Denis Habitat de l'emprise de terrain non bâti ci-dessus désigné.

Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,

N'ayant pas pris part au vote :

*M. Troussel, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Sadi, M. Monany*

Mme Azoug n'use pas du pouvoir de Mme Denis et M. Sadi de M. Taïbi

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*